

**Observateur Indépendant  
au Contrôle et Suivi des Infractions Forestières**

B.P. 11317 Tel/Fax: (237) 220 10 92  
Yaoundé - Cameroun

**RAPPORT DE L'OBSERVATEUR  
INDEPENDANT**

**No. 038 / OI / REM**

**Mission conjointe BNC – Observateur Indépendant**

---

**Titre :** Vente de Coupe 10 02 147  
**Localisation :** Haut Nyong  
**Date de la mission :** 18 mai 2006  
**Société :** GEC  
**Partenaire :** SIM

**Equipe Observateur Indépendant :**

*Dr Albert K. Barume, Juriste, Chef d'équipe  
M. Jean Cyrille Owada, IEF*

**Equipe MINFOF :**

*M. Samuel Eben Ebai, Chef BNC  
M. Alfred Woambe Kanbang, IEF  
M. Jean Claude Ouldra Malai, IEF*

## **RESUME EXECUTIF**

La Brigade Provinciale de Contrôle (BNC) a, en compagnie de l'Observateur Indépendant (REM), effectué une mission au sein de la Vente de Coupe (VC) 10 02 147, en date du 18 mai 2006. La mission faisait partie d'un programme de missions de contrôle de routine amorcé depuis le 15 mai 2006.

La Vente de Coupe 10 02 147 est située près de Messok, dans le Département du Haut Nyong, Province du l'Est. Attribuée depuis 2004 à la société Groupement des Entreprises Commerciales Sarl (GEC) pour une durée de trois ans, cette VC est à sa dernière année d'exploitation.

Il est ressorti des investigations que la société GEC a, en violation de la loi et des règlements forestiers camerounais, abandonné en forêts des bois non déclarés sur les carnets de chantier (DF10). Il s'agissait de billes de bois avant la première grosse branche dont les dimensions n'étaient pas enregistrées sur les DF10 et par conséquent non taxables. Par ailleurs, la mission a trouvé dans le chantier de cette société une grume d'Assamela abandonnée en forêt et coupée en dessous du diamètre minimum d'exploitabilité. La mission a aussi relevé des bois et souches non marqués. En fin, la société GEC aurait sous-traité ses activités d'exploitation avec la Société Industrielle de Mbang (SIM). La mission n'a pas trouvé sur le terrain les documents relatifs à cette sous-traitance.

Ces faits étant prévus et punis par la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, les agents assermentés du MINFOF ont entendu le chef d'exploitation de la société sur procès-verbal d'audition, ce dernier ayant reçu l'ordre de sa hiérarchie de ne pas signer le procès-verbal de constat d'infraction.

Cela étant, l'Observateur Indépendant recommande :

1. La poursuite du contentieux entamé contre la société GEC avec le procès-verbal d'audition du chef d'exploitation trouvé sur le terrain
2. La prise des mesures générales en vue d'endiguer les phénomènes de sous déclarations des bois et de fraude documentaire qui peuvent causer d'énormes manques à gagner à l'Etat camerounais

L'Observateur Indépendant met en annexe de ce rapport une note de réflexion générale sur la fraude documentaire, qui ressort comme infraction de plus en plus récurrente dans le secteur forestier camerounais.

La Cellule juridique du MINFOF a fortement recommandé aux agents de la BNC d'établir des procès-verbaux sur le terrain même si les responsables des sociétés refusent de signer, mais à condition de reprendre la mention refus de signer sur le procès-verbal en question.

## **Objectif général du projet Observateur Indépendant**

L'objectif général est de contribuer à l'application des principes de bonne gouvernance dans les activités forestières et à l'amélioration du contrôle forestier.

## **Objectifs spécifiques du projet Observateur Indépendant**

Afin d'assurer une gestion durable des ressources forestières et d'améliorer la contribution du secteur forestier à l'ensemble de l'économie nationale, le projet vise les objectifs spécifiques suivants :

1. Observer l'application des procédures et le déroulement des activités de contrôle forestier à l'intérieur du territoire national ;
2. Observer le déroulement du suivi des infractions forestières ainsi que du contentieux à l'intérieur du territoire national ;
3. S'assurer de la transparence des informations relatives à l'exploitation forestière.

### **1. Contexte de la mission**

Autorisée par note de service N° 0006/NS/MINFOF/CAB/BNC du Ministre des forêts et de la faune, une mission conjointe a séjourné dans le département du Haut Nyong, province l'Est et dans la province du Sud du 15 au 28 mai 2006. Cette mission rentrait dans le cadre de la mise en oeuvre du programme mensuel de missions conjointes élaboré par l'Observateur Indépendant et la Brigade Nationale de Contrôle. L'exécution de cette mission a nécessité la collaboration des services locaux.

### **2. Objectifs de la mission**

La mission avait en charge de :

1. Vérifier et contrôler les activités d'exploitation forestière ;
2. Rechercher, constater et poursuivre en répression les éventuels cas d'exploitation forestière irrégulière ;
3. Surveiller le territoire forestier sur l'itinéraire de la mission.

### 3. Calendrier de la mission

Date	Activités	Nuitées
15 mai	Trajet Yaoundé – Abong Mbang Observation de l'assiette de coupe 5 UFE 1 de l'UFA 10 046	Abong-Mbang
16 mai	Trajet Abong Mbang - Mindourou Rencontre avec le préfet du Haut Nyong Observation de l'assiette de coupe 2 UFE 1 de l'UFA 10 041 de Pallisco	Mindourou
17 mai	Trajet Mindourou- Lomié Observation de l'assiette de coupe 2 UFE 1 de l'UFA 10 030 de Pallisco	Lomié
18 mai	Observation de la vente de coupe 10 02 147 Attribuée à GEC	Lomié
19 mai	Trajet Lomié – Eboumetoum – Yaoundé Observation de l'assiette de coupe 01 de l'UFA 10 047 de Fipcam	
22 mai	Trajet Yaoundé – Ebolowa - Ambam Observation des assiettes de coupe 2 de l'UFA 09 020 de CUF	Ambam
23 mai	Trajet Ambam – Ma'an Observation des assiettes de coupe 3 UFE 1 de l'UFA 09 021 et 1 de l'UFA 09 022 respectivement attribuées à WIJMA et GAU-S	Ma'an
24 mai	Observation des assiettes de coupe 1 UFE 1 de l'UFA 09 024 et 7 de l'UFA 09 023 respectivement attribuées à WIJMA et BUBINGA	Ma'an
25 mai	Trajet Ma'an - Ebolowa Observation de l'UFA 09 017 la Société Fipcam	Ebolowa
26 mai	Trajet Ebolowa – Sangmelima Observation de l'EB 1297 de Ing-F	Sangmelima
27 mai	Trajet Sangmelima – Djoum – Ndjikom - Sangmelima Observation de l'assiette de coupe 1 de l'UFA 09 011	Sangmelima
28 mai	Trajet Sangmelima – Yaoundé	

### 4. Itinéraire suivi

Yaoundé – Abong Mbang – Mindourou – Lomié – Eboumetoum – Yaoundé – Ebolowa – Ambam- Ma'an – Ebolowa – Sangmélima – Yaoundé.

### 5. Activités réalisées

La mission a visité le chantier d'exploitation de la vente de coupe (VC) 10 02 147 concédée à la société GEC. Sur le terrain, la mission a axé son travail sur le contrôle des bois sur parc, le marquage des souches d'arbres, le respect des limites ainsi que leur matérialisation et enfin la conformité des déclarations sur les documents de chantier.

## **6. Personnes rencontrées**

- Le Préfet du Haut Nyong
- Le Délégué Départemental du Haut Nyong
- Le Chef chantier d'exploitation de la vente de coupe

## **7. Documentation consultée**

- Certificat de vente de coupe
- Attestation de mesure de superficie
- Les carnets de chantier (DF10)
- Les carnets de lettre de voiture

## **8. Difficultés rencontrées et mesures prises à leur égard**

La mission n'a pas rencontré de difficulté particulière.

## **9. Situations observées**

### **A) Aperçu historique du titre visité :**

La Vente de Coupe 10 02 147 est située non loin de Messok, dans le Département du Haut Nyong, Province de l'Est. Attribuée depuis 2004 à la société Groupement des Entreprises Commerciales Sarl (GEC) pour une durée de trois ans, cette VC est à sa dernière année d'exploitation. Elle couvre une superficie de 2.500 ha et tous les bois qui y sont produits sont acheminés vers l'Unité de transformation de la société SIM. Le certificat de cette vente de coupe pour l'exercice 2006 prévoit l'exploitation de 6.458 arbres d'essences diverses pour un volume de 51.807 m<sup>3</sup>.

### **B) Situation et faits observés sur le terrain :**

A la suite des activités réalisées sur le terrain, l'Observateur Indépendant a observé les situations suivantes:

**Sous-traitance GEC – SIM:** Des entretiens que la mission a eu sur le terrain, il est ressorti que la VC 10 02 147, concédée à GEC, est en cours d'exploitation par la Société Industrielle de Mbang (SIM), qui serait bénéficiaire d'un contrat de sous-traitance. Le représentant de la société SIM, rencontré sur le terrain, a ensuite déclaré que leur contrat de sous-traitance a été préalablement approuvé par le Ministre en charge des forêts, sans produire à la mission la moindre preuve de cette affirmation ni copie dudit contrat.

### **L'abandon de bois non enregistrés dans le carnet de chantier:**

La mission de contrôle a relevé que la société GEC abandonne en forêts des bois non enregistrés sur ses carnets de chantier. Il s'agit de billes, de longueurs variables avant la première grosse branche, abandonnés en forêts et non déclarés sur les DF10. La loi précise pourtant que même lorsque des billes de bois sont abandonnées pour une raison ou une autre par un exploitant, ils doivent être mesurés, déclarés et faire partie des bois taxables : « ... le

titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit ... enlever les contreforts et la cime. La cime débute sous la première grosse branche sur le fût de l'arbre »<sup>1</sup>.

### **Bois abandonné et non déclaré sur DF10**



L'ampleur du manque à gagner fiscal dont l'Etat camerounais subit ou subirait du fait d'abandons en forêts des centaines de mètres de bois non déclarés sur DF10 (ou carnet de chantier), a été soulignée à l'attention des représentants de la société GEC. Il a été en effet noté que le droit forestier camerounais utilise un système déclaratif pour les taxes forestières. L'Etat camerounais tient donc à la disposition de chaque exploitant un carnet, dont le remplissage journalier est de la responsabilité de ce dernier (l'exploitant). Ce carnet est communément appelé DF10 et comprend entre autres indications pour chaque arbre, un numéro, un code, la longueur de l'arbre abattu, son diamètre moyen et son volume. L'article 125 du décret du 23 août 1995 prescrit : « tout titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit tenir un carnet de chantier dont le modèle est établi par l'administration chargée des Forêts. (...) Les arbres abattus y sont inscrits journallement (...). ».

Ainsi par exemple, si dans le cas de cette vente de coupe, chacun de 6.458 arbres à abattre était réduit en longueur de quelques dizaines de centimètres, on peut se représenter l'ampleur du manque à gagner par l'Etat camerounais.

### **La présence de billes dont le diamètre est inférieur au DME aménagement:**

Une grume d'Assamela coupée en dessous du diamètre minimum d'exploitabilité (DME) fixé à 100 cm pour cette essence, qui figure parmi les plus convoitées, était abandonnée en forêt et ne portait pas de marques. Cela constitue une violation de la disposition légale reprise ci-dessus.

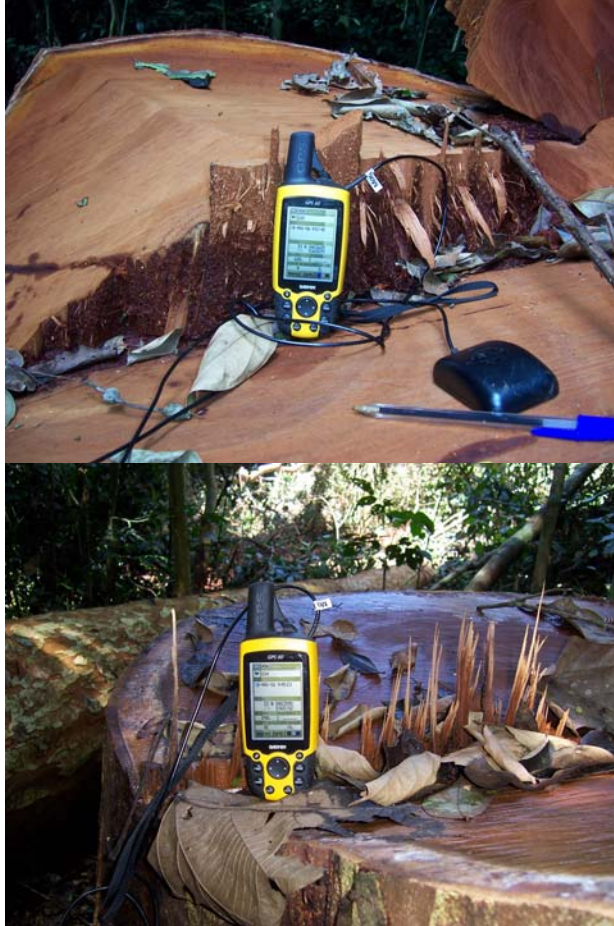
<sup>1</sup> Règle 71 des normes d'intervention en milieu forestier en République du Cameroun



### **L'absence de marque sur des bois abattus:**

La mission a enfin observé plusieurs souches et grumes non marquées dans le chantier de la société GEC. Ce constat a été fait à la suite du tour des pistes de débardages sillonnées par les membres de la mission.

### **Souches sans marques**



## **10. Infractions constatées**

Il ressort de cette mission que la société GEC a commis les infractions suivantes :

- **Fraude document émis par les administrations en charge des forêts.** Il s'agit essentiellement de l'inscription dans les carnets de chantier de longueurs inexactes des arbres abattus, du fait de l'abandon en forêt des billes dont les dimensions n'ont pas été reprises dans les carnets de chantier et ensuite du fait de la minoration des longueurs réelles des arbres abattus. Ces actes sont prévus et punis par l'article 158 de la loi forestière de 1994 d'une amende allant de 3.000.000 à 10.000.000 de FCFA et d'un emprisonnement de un à trois ans ou de l'une de ces peines.

- **Exploitation d'essences protégées:** Cette infraction découle de l'abattage d'essence n'ayant pas encore atteint le diamètre minimum d'exploitabilité, en l'occurrence un Assamela. L'article 43 de la loi forestière de 1994 dispose en effet que « l'Administration chargées des forêts peut marquer en réserve tout arbre qu'elle juge de l'être, pour des besoins de conservation et de régénération, sur la superficie d'une concession ». Et l'article 155 de la même loi punit l'abattage sans autorisation, d'arbres protégés, en violation de l'article 43 ci-

dessus ». Sont prévues comme sanctions contre cette infraction, 50.000 à 200.000 FCFA d'amendes et un emprisonnement de vingt jours ou de l'une de ces peines. L'Administration en charge des forêts protège la régénération de toute essence n'ayant pas encore atteint son diamètre minimum d'exploitabilité.

**Le non marquage des bois abattus** a été aussi retenu contre la société GEC, cela au regard des dispositions de l'article 125 du décret du 23 août 1995, qui oblige les exploitants forestiers à marquer tous les arbres abattus.

## **11. Conclusions et recommandations de l'Observateur Indépendant**

### **11.1. Conclusions**

L'Observateur Indépendant constate que les sociétés GEC et SIM ont effectivement violé en plusieurs points les dispositions de la réglementation forestière camerounaise.

En conséquence, l'Observateur Indépendant recommande :

- L'Ouverture des contentieux forestiers contre les sociétés GEC et SIM pour toutes les infractions citées ci-dessus
- La prise par le MINFOF des mesures générales en vue d'endiguer les phénomènes de sous déclarations des bois et de fraude documentaire qui peuvent causer d'énormes manques à gagner à l'Etat camerounais
- La présentation par GEC à la Brigade Nationale de Contrôle du contrat de sous-traitance dûment autorisé par le Ministre, faute de quoi cette infraction doit faire partie du contentieux à ouvrir contre les exploitants GEC et SIM

L'Observateur Indépendant met en annexe de ce rapport une note de réflexion générale sur la fraude documentaire, qui ressort comme infraction de plus en plus récurrente dans le secteur forestier camerounais.



## Annexe 1

### **Fraude documentaire en croissance : Note synthèse d'analyse générale de l'Observateur Indépendant**

L'Observateur Indépendant souligne, depuis bientôt une année, la tendance en hausse de la pratique de fraude documentaire. Des observations conséquentes ont été faites à l'attention du Ministre des Forêts et de la Faune au sujet de ce phénomène à multiples facettes. Il s'agit notamment de la minoration systématique des volumes de bois déclarés dans les carnets de chantier, de l'abandon en forêts des bois non déclarés et du traitement (tronçonnage) des bois avant leur mesurage. Dans tous les cas, ces pratiques prohibées par la loi, conduisent à des manques à gagner pour l'administration fiscale camerounaise. Les divers rapports de mission, trimestriels et annuel produits par l'Observateur Indépendant indiquent en effet que l'évasion fiscale pourrait être en train de devenir la forme la plus récurrente d'activité illégale dans le secteur forestier camerounais.

Pour ne prendre en illustration que quelques formes de cette pratique de fraude documentaire, en l'occurrence la minoration des longueurs et l'abandon des bois abattus et non déclarés dans les carnets de chantier ; si, d'une part, dans une assiette de 6.500 arbres à abattre, chacun était réduit en longueur de quelques dizaines de centimètres, on peut concevoir l'ampleur du manque à gagner que pourrait encourir le trésor public camerounais. Si d'autre part, une société abandonnait dans une assiette de coupe 100 morceaux de billes de bois mesurant chacun en moyenne 5m et d'un diamètre moyen de 60 cm, cela représenterait environ  $1,413\text{m}^3$  par bille abandonnée soit  $141,3\text{m}^3$  pour les cent billes. Si l'on applique ce volume estimatif à la cinquantaine des concessions opérationnelles au Cameroun, on obtient un volume d'environ  $7.000\text{m}^3$  non taxables par an.

L'Observateur Indépendant recommande vivement au Ministre des Forêts et de la Faune des mesures strictes en vue de mettre fin à toutes ces formes de fraude documentaire ; tout en rappelant que dans la même lancée, le Comité de Lecture du 17 juillet a aussi recommandé à la Brigade Nationale de Contrôle une politique de tolérance zéro en vue de décourager et mettre fin à cette pratique.